



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'un camping à la ferme**  
**sur la commune de Bournezeau (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6412 relative au projet de création d'un camping à la ferme sur la commune de Bournezeau, déposée par monsieur Martin Bridonneau représentant le GAEC La Perdrière et considérée complète le 21 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à créer 10 emplacements de camping sur un espace de 3 000 m<sup>2</sup> au sein d'une exploitation agricole située au lieu dit « La Perdrière » sur la commune de Bournezeau ; que les 10 emplacements seront répartis de la façon suivante : 7 emplacements libres, 2 emplacements tentes juniors et un emplacement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR); que le projet prévoit divers aménagements (aire de jeux, bloc sanitaire, extension d'un parking existant de 6 à 16 places, système d'assainissement et réseaux divers, traitements paysagers) ; que l'activité de camping se déroulera exclusivement sur la période du 15 avril au 15 octobre de chaque année ;

Considérant que l'activité agricole du GAEC La Perrière est déclarée au titre des rubriques 1530 et 2101 du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ; que cet arrêté permet de déroger aux distances minimales imposées pour toute autre activité par rapport à des bâtiments d'élevage permettant ainsi l'implantation du camping à proximité de l'exploitation ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet, en continuité des bâtiments d'exploitation de la ferme, figure en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Chantonay approuvé le 11 décembre 2019; que ce secteur autorise les activités de diversification d'un site agricole existant comme le camping à la ferme ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée de la Doulaye », dont la limite se situe à 150m, le projet n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le terrain à aménager se situe sur une zone jusque-là dédiée à la culture ; que le projet, de par la nature et l'ampleur des travaux, ne porte pas atteinte à des éléments de patrimoine naturel comme des haies, des arbres ou des zones humides ; que les travaux et aménagements ne sont pas en contradiction avec les enjeux de préservation des éléments caractéristiques de la ZNIEFF précitée ;

Considérant que le secteur de projet est hors des limites du zonage réglementaire (situées à 3,7 km) du plan de prévention du risque inondation « Lay amont » qui concerne le territoire communal ;

Considérant qu'en dehors de l'habitation et des divers bâtiments de l'exploitant agricole l'absence de tiers à proximité est de nature à garantir l'absence de nuisances pour le voisinage de cette activité de camping ;

Considérant l'avis du service public d'assainissement non collectif, joint au dossier, attestant de la conformité de la conception du dispositif d'assainissement autonome prévu pour le projet ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, procédure de nature à assurer la prise en compte des enjeux urbanistiques et paysagers au travers de l'application des dispositions réglementaires de la zone A du PLUi dans laquelle il s'inscrit ;

Considérant que cette création de camping est en lien avec l'activité agricole, relevant du régime de la déclaration, l'exploitant est invité à porter à la connaissance du service en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les modifications apportées à son site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un camping à la ferme sur la commune de Bournezeau, est dispensé d'étude d'impact

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Martin Bridonneau représentant le GAEC La Perdrière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE) par intérim

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)